



Groupement Transfrontalier Européen

STATUTS
Association
Groupement Transfrontalier Européen

21 Avenue Émile Zola BP 35 – 74103 Annemasse Cedex

Préambule

Fondée en 1963, en vue d'améliorer les conditions matérielles et sociales, pour eux et leur famille, une association est constituée entre des transfrontaliers, demeurant en France ou en Suisse et travaillant dans le pays où ils ne résident pas, Suisse ou France, et qui adhèrent aux présents statuts.

Le Groupement ne poursuit aucun but politique, religieux ou philosophique.

Il respecte les lois de la République et conduit son action dans ce cadre.

Il est à la fois une instance de regroupement et de défense des intérêts des personnes frontalières, et une force de proposition à l'égard des institutions françaises, étrangères ou internationales.

Il entretient des relations avec toutes les parties prenantes, en lien avec son objet, et notamment avec les entreprises employeuses de personnel frontalier, ou les structures qui les fédèrent, avec les autorités locales ou nationales ou internationales en charge des questions relatives aux frontaliers, ainsi qu'avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires, complémentaires ou connexes aux siens.

Le Groupement promeut l'objectivité dans sa démarche, le respect de l'éthique et le respect de la Constitution française.

Il est attaché à la lutte contre toute exclusion et au respect des principes de transparence, de parité et d'égalité de traitement des frontaliers, de manière à lutter contre toute discrimination d'ordre religieux, sexuel, économique, philosophique ou autre.

Le Groupement veille à être à l'écoute de ses adhérents et à servir leur cause, avant la sienne propre.

A cet égard, il recense leurs besoins et leurs attentes et met tout en œuvre pour y répondre de manière appropriée.

Cela étant exposé, les présents statuts régissent son action et son fonctionnement.

TITRE I

CONSTITUTION – SIEGE – BUT

Article 1^{er} Constitution de l'Association

Il est constitué l'association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le titre de **GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN**.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Annemasse, Haute-Savoie.

Son siège peut être transféré dans toute autre commune du département sur décision du Directoire ratifiée par l'Assemblée générale, déclarée au préfet et au Ministre de l'intérieur.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 31 et 35 des présents statuts.

Article 2 – Objet de l'Association

Le Groupement transfrontalier européen a pour buts :

a) de représenter et défendre les intérêts de l'ensemble des transfrontaliers européens qui ont ou ont eu une activité en Suisse ou en France, ou dans d'autres états frontaliers de la France, ce faisant, le GTE peut également s'intéresser à la situation de tout frontalier, dès lors que sa situation suppose aide et assistance.

b) d'accompagner les États, et leurs subdivisions territoriales transfrontalières en participant activement avec leurs élus à la défense des intérêts des territoires transfrontaliers avec la Suisse ou d'autres Etats. Notamment en matière d'aménagement des territoires, de transports, de la fiscalité, du logement etc... au bénéfice de la cohésion sociale de ces bassins de vie.

c) de prendre position à l'égard des mesures législatives et réglementaires et de leur interprétation pour tout ce qui concerne les transfrontaliers et leur famille et d'apporter un suivi et une aide aux transfrontaliers actuels, futurs et passés.

d) de dialoguer et de négocier avec toutes les organisations (syndicales ou autres, patronales et ouvrières) et avec les autorités (suisses, françaises, ou autre et européennes) sur les problèmes concernant les transfrontaliers et en vue de leur garantir l'accès aux institutions d'entraide : assurance maladie, assurance chômage, assurance vieillesse, etc...

e) de créer des liens (partages d'expériences, d'information, actions communes, ...) avec toute autre association ou organisme poursuivant un but similaire au profit d'autres frontaliers impliquant la France et un autre Etat frontalier de celle-ci.

f) de veiller à ce que nulle entrave ne soit exercée par un des États en contradiction avec la libre circulation des personnes, principe fondamental de l'Union Européenne,

g) de mettre tout en œuvre pour assurer la réalisation de ces objectifs et en particulier participer à l'évolution du statut du transfrontalier au niveau européen et binational.

h) de favoriser le développement d'une concertation pour l'élaboration d'une politique

régionale transfrontalière dans l'esprit de défendre les valeurs de cohésion sociale sur ces espaces.

i) de participer activement au projet d'agglomération transfrontalière et de métropolisation développé dans les espaces transfrontaliers.

j) de favoriser la mise en place d'une information sur l'ensemble des spécificités liées à la frontière grâce à la conclusion de partenariat avec d'autres structures.

k) l'assistance et l'accompagnement d'ordre personnel et professionnel aux adhérents du Groupement ou susceptibles de le devenir, qu'ils soient particuliers, entreprises ou associations, dans tous les aspects transfrontaliers européens et notamment dans les domaines juridique, fiscal, social, économique, financier et des ressources humaines.

l) l'organisation et la réalisation de formations et de conférences pour tous publics, adhérents du Groupement ou non.

m) la création ou la prise de participation directe ou indirecte y compris par le biais de filiales dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par le groupement, son extension ou son développement.

Article 3 – Indépendance

Le Groupement transfrontalier européen étant une organisation strictement indépendante, il s'interdit de façon absolue de s'engager dans des positions politiques, religieuses ou philosophiques.

TITRE II

MEMBRES

Article 4 – Nature de membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres partenaires, des membres d'honneur. Pour les membres actifs et associés, les cotisations sont fixées par décision de l'Assemblée générale.

Membres actifs : peut faire partie du Groupement transfrontalier européen comme membre actif, toute personne physique, de quelque nationalité qu'elle soit, étant en situation ou ayant été en situation de frontalier en Europe, à jour de cotisation. Sont également membres actifs, les adhérents relevant de ces situations même au chômage, en invalidité, en retraite, étudiant ou recevant des pensions.

Membres associés : Sont membres associés, les personnes physiques ou morales suivantes et qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs :

- les entreprises employant des travailleurs frontaliers notamment,
- en cas de décès de l'adhérent ses ayants droits s'ils le souhaitent.

Membres partenaires : Sont membres partenaires les représentant des organismes, collectivités publiques, ou entités, contribuant financièrement ou par toute autre moyen (humain, matériel ou intellectuel) au fonctionnement et/ou à l'action du Groupement.

Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Directoire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5 – Admission des membres actifs

La demande d'admission comme membre actif est faite par le demandeur en signant un bulletin d'adhésion sans qu'aucun délai d'attente ne soit exigé, soit directement, soit sur le site internet de l'association. Cette demande est agréée par le Directoire après paiement de la cotisation.

L'adhésion est renouvelée tacitement, sauf dénonciation expresse.

L'accès aux services de l'association peut être soumis à un critère d'ancienneté. Tout nouvel adhérent qui consulte le service au cours de la première année doit acquitter l'année en cours plus une année de cotisation supplémentaire.

Article 6 – Admission des membres associés et des membres partenaires

Pour les membres associés et les membres partenaires, le Directoire doit agréer formellement leur adhésion.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne physique

- Par le décès
- Par la démission par écrit par lettre recommandée
- Par la perte d'une des conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves par le Conseil d'Orientation et de Surveillance sur proposition motivée du Directoire.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité par le Président du Groupement par LRAR à fournir au Conseil d'Orientation et de Surveillance par écrit et dans un délai de 15 (quinze) jours, avec des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance peut alors, au vu des explications fournies, décider d'entendre le membre, le cas échéant assisté de son avocat, avant de prendre sa décision, laquelle est notifiée par écrit au membre exclu dans un délai de 8 (huit) jours après la tenue du Conseil.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait, comportement ou propos visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à la réputation de l'organisme ou de ses dirigeants .
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président .
- la violation grave ou répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Pour une personne morale

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts
- par la dissolution de celle-ci
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Orientation et de Surveillance sur proposition motivée du Directoire en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves (au sens de ce qui précède).

Le représentant de la personne morale intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, dans les mêmes conditions que s'agissant des personnes physiques.

TITRE III

ORGANES DE DIRECTION

Article 8 – Description des organes de direction

Les organes de direction du Groupement transfrontalier européen sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'Orientation et de Surveillance,
- c) le Directoire.

Assemblée Générale

Article 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain du Groupement transfrontalier européen.

Elle est composée des membres définis à l'article 4 à jour de cotisation. Membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir en sus du sien.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 21 jours avant la date de la réunion par le Directoire ou sur la demande d'un quart des membres de l'association ou par le COS, à la majorité des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Directoire, après information préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui émet un avis. Il est saisi un mois avant la réunion de l'Assemblée et rend son avis sous 5 (cinq) jours. Il peut être complété à la demande du quart des membres de l'association.

Les propositions tendant à modifier ou à compléter l'ordre du jour prévu doivent être remises au Directoire par écrit au plus tard 2 semaines avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations.

Il est tenu un registre de présence.

Le bureau de l'Assemblée est le Directoire.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres, chaque année.

Les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf s'ils sont invités à y participer par le Président du Directoire, avec voix consultative.

Par exception, le Directeur salarié de l'Association participe avec voix consultative à l'Assemblée.

Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus, en particulier elle est compétente pour :

- Entendre les rapports sur la gestion du Directoire sur la situation financière et morale de l'association et le rapport moral du Conseil de Surveillance sur les activités de ce dernier.
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget pour l'exercice suivant, fixer le montant des cotisations, délibérer sur toutes les questions ou motions mise à l'ordre du jour. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres.
- Se prononcer sur les propositions faites par le Directoire en ce qui concerne l'action et la marche du Groupement transfrontalier européen.
- Élire les membres du Conseil d'orientation et de Surveillance et pourvoir à leur renouvellement.
- Se prononcer sur les éventuelles propositions faites par les membres actifs.
- L'Assemblée Générale a le droit et le devoir de demander aux organes de direction, ainsi qu'aux organes de contrôles, tout renseignement qui sera nécessaire pour juger de la gestion et de la situation financière du Groupement.
- Le cas échéant, approuver le projet de règlement intérieur établi par le Directoire et sur avis du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Article 11 – Réunions locales

Avant chaque Assemblée générale, des réunions locales pourront être tenues afin d'informer et de consulter les adhérents sur la situation du Groupement européen transfrontalier et les objectifs envisagés.

Conseil d'Orientation et de Surveillance

Article 12 – Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Groupement transfrontalier européen dispose d'un Conseil d'Orientation et de Surveillance composé de 6 à 20 membres. Les membres sont élus à main levée, sauf si un quart des membres présents à l'Assemblée demande un vote à bulletin secret, pour 6 ans renouvelable tous les 2 ans par tiers par l'Assemblée générale et choisis comme suit parmi les membres de l'association :

Membres actifs : de 6 à 12 membres

Membres associés : de 2 à 4 membres

Membres partenaires : de 2 à 4 membres

Les membres partenaires participent au Conseil d'Orientation et de Surveillance avec voix consultative. Ils ne peuvent pas devenir membres du Directoire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a pour mission :

- de contribuer à l'orientation stratégique du Groupement ainsi que certaines actions spécifiques par des avis motivés rendus sur les questions que lui soumet à cet égard le Directoire.
- de nommer les membres du Directoire, en dehors de son sein, à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Orientation et de Surveillance et le cas échéant de les démettre de leurs fonctions, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés du Conseil d'Orientation et de Surveillance.
- de surveiller l'action du Directoire, en prenant connaissance du rapport d'activité établi par le Président du Directoire, et qui lui est soumis (huit) jours avant chaque réunion du Conseil d'Orientation et de Surveillance, accompagné des documents nécessaires à sa bonne compréhension et en émettant un avis motivé sur ce rapport.
- de se prononcer sur les éventuels conflits d'intérêt portés à sa connaissance par le Directoire, en émettant un avis communiqué au Directoire.
- de statuer sur l'exclusion des membres que lui soumet le Directoire.

Article 13 – Absences et révocation

Les membres élus au Conseil d'Orientation et de Surveillance doivent être présents aux réunions de ce dernier ou excusés.

Les membres ayant été absents et non-représentés à 3 réunions consécutives du Conseil d'Orientation et de Surveillance sans motif valable pourront être révoqués dans le respect des droits de la défense et à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le vote du Conseil d'Orientation et de Surveillance portant sur cette révocation se déroule hors de la présence de l'intéressé.

Article 14 – Organisation

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance élit en son sein à bulletin secret un Président pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du Groupement ou du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres disposant d'un droit de vote est requise pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les membres du Conseil ne disposant pas d'un droit de vote ne peuvent pas porter le pouvoir d'un membre actif ou d'un membre associé. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président du

Conseil d'Orientation et de Surveillance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le Président du Directoire participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le Directeur salarié de l'Association participe avec voix consultative au Conseil d'Orientation et de Surveillance. Il peut être appelé à quitter la séance si la question abordée le concerne personnellement.

Les autres agents rémunérés de l'association peuvent être appelé par le Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à assister avec voix consultative aux réunions.

Directoire

Article 15 – Directoire et sa composition

Le Groupement est administré par un Directoire de 5 à 10 Membres qui disposent à cet égard de pouvoirs d'administration générale et de pouvoirs spécifiques.

Composition :

Les membres du Directoire sont élus par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, en dehors de son sein, et parmi les membres actifs, à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Orientation et de Surveillance. Ils sont élus pour une durée de 6 ans. Le mandat de ses membres est renouvelable. Le Directoire est élu à bulletin secret.

Le Directoire est composé d'un Président, choisi par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, désignés par le Président au sein du Directoire élu par le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le Président du Directoire répartit les rôles entre les Vice-Présidents, au début de leurs mandats, et leur consent les éventuelles délégations de pouvoirs nécessaires, en fonction des compétences et de l'expérience des personnes désignées par le Conseil d'Orientation et de Surveillance. Les délégations consenties sont écrites. Il pré-désigne celui qui le remplace en cas d'empêchement.

En plus de l'administration générale de l'association, le Directoire :

a) propose à l'Assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association, et l'informe des éventuels avis ou propositions émanant du Conseil d'Orientation et de Surveillance relatifs aux orientations ou projets stratégiques du Groupement. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur, et en désigne les Responsables.

b) soumet des questions sur les orientations ou les projets stratégiques du Groupement au Conseil d'Orientation et de Surveillance afin que celui-ci émette des propositions ou des avis, lesquels sont portés à la connaissance du Directoire lequel conserve un pouvoir d'arbitrage quant à la mise en œuvre et aux modalités desdites orientations ou projets stratégiques.

c) conduit les démarches en vue de la radiation des membres, et soumet le dossier relatif aux membres dont l'exclusion est envisagée au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

d) décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.

e) soumet pour approbation au Conseil de Surveillance ses délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.

f) arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée générale et contrôle leur exécution.

g) arrête les comptes de l'exercice clos, informe le Conseil d'Orientation et de Surveillance à cet égard et établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

h) approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur salarié de l'association que lui propose le Président, et prend connaissance des délégations de pouvoirs que le Président ou le Trésorier lui consentent, lesquelles sont également portées à la connaissance du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

i) il peut créer des commissions de travail.

j) il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

k) il informe le Conseil d'Orientation et de Surveillance de toute situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêt.

Article 16 – Fonctionnement et organisation des commissions de travail

a) En vue de mener à bien leurs tâches, les commissions de travail pourront prendre contact avec des conseillers techniques ne faisant pas partie du Groupement transfrontalier européen après accord du Directoire.

b) En aucun cas, les commissions de travail ne pourront prendre de décision engageant l'association. Ce pouvoir étant de la compétence seule du Directoire qui devra être avisé de chaque réunion des commissions de travail et des rapports d'activité.

c) Tout projet de modification de la présentation des commissions sur le site internet ou de tout autre moyen de communication de l'association sera soumis à l'approbation du Directoire.

Article 17 – Fonctions bénévoles des membres du Directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Les membres du Directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance, à l'exception du Président du Directoire, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Directoire, statuant hors de la présence des intéressés, ou d'un règlement approuvé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le Président du Directoire ne peut être rémunéré que sur proposition du Directoire, validée par le COS.

Sa rémunération éventuelle doit alors être soumise pour approbation à l'Assemblée Générale et respecter toutes les dispositions de la loi et des règlements sur les rémunérations versées aux dirigeants d'organismes non lucratifs.

Elle fait l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Le Directeur salarié de l'Association participe avec voix consultative au Directoire et au Conseil d'Orientation et de Surveillance et d'autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président de chaque organe à assister avec voix consultative, aux séances du Directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Article 18 – Fonctionnement et organisation du Directoire

Le Directoire est soutenu dans son action par un personnel salarié.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 19 –

Le Directoire est l'organe exécutif du Groupement transfrontalier européen.

Il est responsable de tous ses actes devant le Conseil d'Orientation et de Surveillance et devant l'Assemblée générale.

Il dispose des fonds, soit d'après les indications du Conseil d'Orientation et de Surveillance, de l'Assemblée générale, soit en vertu des compétences statutaires qu'il possède. Dans le cadre de cette délégation, il peut décider en tout temps de créer les outils nécessaires à la gestion financière de l'association (création de centre de gestion sous forme de société par exemple).

Le Directoire reçoit les suggestions des commissions et les observations des membres du Groupement transfrontalier européen, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité.

En aucun cas, un membre du Directoire ou du Conseil d'Orientation et de Surveillance ne pourra faire état de son titre à des fins personnelles.

Le Président du Directoire peut être assisté par une commission de gestion du personnel. Ses membres, au nombre de deux, sont désignés par lui parmi les membres du Directoire.

Le Président convoque et préside les réunions du Directoire. En son absence, un Vice-Président ou tout autre membre du Directoire peut le remplacer.

Le Président du Directoire représente le Groupement transfrontalier européen en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président du Directoire ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il délègue notamment des pouvoirs au Directeur salarié, en particulier en matière de gestion du personnel, de représentation, et d'administration ; Les délégations sont écrites, et

précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Il veille à la cohérence de ces délégations avec le contrat de travail et la fiche de poste du Directeur salarié.

Le Président du Directoire est compétent pour signer les correspondances et tous les actes engageant la responsabilité de l'association, et il peut déléguer ce pouvoir, sous forme de délégation écrite.

Le trésorier encaisse et acquitte les dépenses et notamment est compétent pour les retraits de fonds, règlements par chèques, virements bancaires ou tout autre moyen de paiement. Il peut donner délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur, notamment au Directeur salarié. Les délégations sont écrites, et précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Président du Directoire assure, avec l'aide du Directeur salarié auquel il aura consenti des délégations de pouvoirs, le fonctionnement régulier du Groupement transfrontalier européen et fait exécuter les décisions prises.

Le Président engage le personnel salarié, et il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Salarié.

Le Président du Directoire seul à la signature au nom de l'Association. Il peut toutefois la déléguer, notamment au Directeur salarié, dans des domaines fixés dans la délégation.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 20 –

Le Trésorier supervise la tenue des comptes du Groupement transfrontalier européen gérés quotidiennement par des salariés qualifiés sous la responsabilité du directeur. Sur délégation, en cas d'absence, il est remplacé par le Président du Directoire ou un Vice-Président du Directoire désigné par le Président du Directoire.

Le Président du Directoire et le Trésorier procèdent au paiement des dépenses contre factures, notes de frais et autres pièces comptables dûment datées et signées.

Ils donnent au Directeur salarié les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires.

Le Trésorier exerce une veille attentive sur le service comptable de l'association, il veille à la bonne tenue des comptes et informe à tout moment le Président du Directoire, et le Directoire de la situation actualisée des recettes et des dépenses.

Le Trésorier présente à l'Assemblée générale le rapport financier annuel du Groupement transfrontalier européen.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 21 – Ressources

Les ressources du Groupement transfrontalier européen se composent :

- a)** des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale,
- b)** des subventions qui peuvent lui être accordées,
- c)** des dons, donations et legs,
- d)** des revenus de ses biens,
- e)** des prestations pour service rendu,
- f)** des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Les dons et legs sont acceptés par délibération du Directoire dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les actifs éligibles aux placements de fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre chargé du travail de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION STATUTAIRE

Article 22 –

Les statuts ne sont modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du Directoire après avis du Conseil d'Orientation et de Surveillance ou du 10^{ème} des membres dont se compose l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée générale doit réunir un quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{nde} Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours au moins d'intervalle. Ladite Assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 –

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution une Assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à art. 31.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit réunir la moitié plus un au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas atteint une 2^{nde} Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution du Groupement transfrontalier européen l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6 alinéa 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 25 – Information aux ministères

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 31, 32, 33 et 34 sont

adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et aux ministères concernés.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VII

SURVEILLANCE

Article 26 – Changements et Informations financières

Le Président ou son mandataire doit faire connaître au préfet du département tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au ministre intéressé aux activités de l'association.

Article 27 – Informations fonctionnement

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères intéressés aux activités de l'association ont le droit de faire visiter les divers services de l'association afin de se faire rendre compte de son fonctionnement.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 –

Un règlement intérieur préparé par le Directoire et adopté par le Conseil d'Orientation et de Surveillance est adressé au Ministre de l'Intérieur. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

TITRE IX

CLAUSE ABROGATOIRE ET PUBLICATION

Article 29 –

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du Groupement transfrontalier européen déposés à la Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois en 2001, modifiés en 2009, 2016 et 2017. Les précédents statuts de création en 1963 ont été modifiés en 1996 et apparaissaient sous le nom de Groupement des frontaliers de l’Ain de la Haute – Savoie et de la Franche-Comté dont le nom reste déposé et protégé et appartient au Groupement transfrontalier européen.

D’autre part, le Directoire élu par l’Assemblée Générale adoptant les présents statuts, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président du Groupement transfrontalier européen pour la modification statutaire introduite par décision de l’Assemblée générale extraordinaire du **30 novembre 2022**

Fait à Annemasse, le

Michel Charrat Président